

Par son huitième moyen, la Commission fait enfin valoir que l'arrêt attaqué serait totalement disproportionné dans la mesure où il annulerait sa décision dans son intégralité alors qu'il aurait été possible de distinguer le montant du principal du montant payable en intérêts, tout comme il aurait été possible de distinguer l'utilisation d'un taux d'intérêt simple de celle d'un taux d'intérêt composé.

(¹) Décision 2002/14/CE de la Commission, du 12 juillet 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de Scott Paper SA/Kimberly-Clark (JO 2002, L 12, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Regensburg (Allemagne) le 21 juin 2007 — Staatsanwaltschaft Regensburg/Klaus Bourquain

(Affaire C-297/07)

(2007/C 211/37)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Regensburg (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatsanwaltschaft Regensburg.

Partie défenderesse: Klaus Bourquain.

Questions préjudicielles

Eu égard à l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990 (¹), une personne définitivement jugée par une partie contractante peut-elle être poursuivie par une autre partie contractante pour le même fait lorsqu'en vertu du droit de l'État de condamnation la peine qui a été prononcée à l'encontre de cette personne n'a jamais pu être exécutée?

(¹) JO 2000, L 239, p. 19.

Demande de décision préjudicielle présentée par le VAT and Duties Tribunal, Londres (Royaume-Uni) le 29 juin 2007 — J D Wetherspoon PLC/The Commissioners of Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-302/07)

(2007/C 211/38)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

VAT and Duties Tribunal, Londres (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J D Wetherspoon PLC.

Partie défenderesse: The Commissioners of Her Majesty's Revenue and Customs.

Questions préjudicielles

- 1) L'arrondissement des montants de TVA est-il régi par le seul droit national ou bien par le droit communautaire? En particulier, les alinéas premier et deux de l'article 2 de la Première directive (¹) TVA et l'article 11, point A, paragraphe 1, sous a) et/ou de l'article 12, paragraphe 3, sous a), et/ou l'article 22, paragraphe 3, sous b), (version au 1^{er} janvier 2004) de la sixième directive TVA (²) confirment-ils que l'arrondissement relève du domaine du droit communautaire?
- 2) Plus spécifiquement:
 - i) Le droit communautaire s'oppose-t-il à l'application d'une règle nationale ou d'une pratique des autorités fiscales nationales exigeant l'arrondissement des montants de TVA lorsque la fraction de la plus petite unité monétaire en cause est supérieure ou égale à 0,50 (par exemple, 0,5 pence doit être arrondi au pence entier supérieur)? **[Or. 19]**
 - ii) Le droit communautaire exige-t-il que les assujettis soient autorisés à arrondir le montant de TVA au chiffre inférieur, lorsque ce montant comporte une fraction de la plus petite unité monétaire disponible?
- 3) Dans le cas d'une vente incluant la TVA, à quel niveau le droit communautaire exige-t-il que l'arrondissement intervienne aux fins du calcul de la TVA due: au niveau de chaque article, de chaque ligne de produits, de chaque livraison (si le même panier comporte plusieurs livraisons), du total de chaque transaction/panier, de la période comptable pertinente pour la TVA ou à un autre niveau?